

Notes sur le Canton de Neufchâtel-sur-Aisne

ETUDES DE NOTAIRES

Les Archives des Notaires contiennent des renseignements très précieux et très divers : familles, valeur et distribution des biens, usages, professions, conséquences de tels ou tels événements généraux ; il serait impossible à un historien local scrupuleux de ne pas consulter celles qui subsistent ; ainsi que nous l'avons dit, notre but est beaucoup plus modeste et nous nous contenterons d'indiquer ce que nous avons pu apprendre au cours de dix années de recherches en nous attachant surtout à indiquer les pistes à quelque chercheur mieux qualifié que nous et ayant plus de loisirs.

Nous utilisons pour cette brève notice nos papiers de famille, ce que nous avons lu dans les répertoires des études de Roucy et Juvincourt, les renseignements de Matton (Dictionnaire de l'Aisne), de Combiér (divers ouvrages), diverses notices ou biographies locales et un livre intitulé « Etat Sommaire des Offices et Pratiques des Notaires dont les Minutes existent de 1518 au 1^{er} août 1881 dans l'Arrondissement de Laon », publié par M^e Lefebvre, notaire à Laon, Président de la Chambre de Discipline — Laon — A. Cortillot 1881. — Cet ouvrage nous a été obligeamment prêté par M^e Renaudineau, notaire à Guignicourt, Successeur de toutes les études et de tous les notaires du Canton ; nous l'avons mis à jour avec son aimable concours.

Nous avons mis aussi à contribution les souvenirs de M. Dollé-Sarazin, ancien notaire à Roucy, ancien Président de la Chambre des Notaires de l'Arrondissement de Laon et Notaire honoraire.

**

Le Notariat sous la forme que nous connaissons de nos jours est une institution moderne ; les « notarii » romains d'où on a tiré son nom n'étaient que des copistes et leur intervention ne donnait pas aux actes « le caractère de l'autorité publique ». Les fonctionnaires romains dont les

Les timbres paraissant dans cet article sont tirés de la collection de l'auteur, d'après dessins de Melle A. Charra Viroflay.

fonctions se rapprochaient le plus de celles de nos notaires, étaient les « tabelliones » ou tabellions.

C'est Charlemagne qui, dans ses « Capitulaires », désigna la réelle fonction des notaires qu'il voulait créer en les appelant « Judices chartularii » ; les actes passés devant eux revêtaient le caractère « d'un jugement en dernier ressort ».

La Féodalité ensevelit dans l'oubli cette tentative ; il fallut la réorganisation judiciaire de Saint Louis pour la ressusciter ; Louis IX créa en 1270, 60 notaires là où il le pouvait réellement, c'est-à-dire dans la seule Prévôté de Paris ; il s'efforça d'avoir des imitateurs parmi les grands seigneurs.

Philippe IV put développer l'institution en 1302 et bientôt toute la France l'adopta ; on vit des notaires royaux, seigneuriaux, apostoliques, etc... ; malheureusement, elle fut bientôt affaiblie par la création, à côté du notaire, particulièrement par un édit de 1541, de tabellions, gardes-notes, gardes du scel, etc... En 1597, Henri IV lui rendit toute sa vigueur en réunissant sur les terres « de son obéissance » tous ces différents offices en un seul, dont le titulaire reçut le nom de notaire-tabellion-garde-note et dont la charge était héréditaire ; il en fut ainsi jusqu'en 1791 ; à cette date, la Constituante régla la profession de façon très détaillée, mais en laissant subsister un trop grand nombre de charges ; après diverses tentatives de réforme, la loi du 25 Ventôse an XI (Février 1803) et l'Arrêté des Consuls du 2 Nivôse an XII (Décembre 1803), organisèrent le Notariat sous la forme actuelle, sauf quelques rectifications apportées par l'Ordonnance du 4 janvier 1843.

*

Par quelles vicissitudes passa le notariat dans les limites du Canton actuel de Neufchâtel ? Voici ce que nous savons : Les tabellions survécurent longtemps à l'édit de Henri IV (1597) ; ils étaient les gardiens des minutes de notaires, le notaire recevait les actes, le tabellion les grossoyait ; il y eut de nombreux procès entre les uns et les autres ; ce n'est que le 4 avril 1771 qu'ils disparurent, la communauté des notaires de Laon s'étant rendu acquéreur de la propriété des droits de tabellionnage et de contrôle ; les notaires comme les procureurs, médecins, etc..., plaidaient devant le Présidial de Laon quand il s'agissait de leurs offices, de leur ministère, de taxes.

gnait parfois un chiffre exagéré, étaient les uns seigneuriaux, les autres royaux ; peut-être même y en eut-il d'« apostoliques », bien que nous n'en ayons pas trouvé trace.

A Roucy, pendant une cinquantaine d'années (1630-1680), il y eut à la fois 4 notaires, à Neufchâtel deux jusqu'en 1795, à Juvincourt il n'y en eut toujours qu'un qui résidait tantôt à Juvincourt, tantôt à Berry-au-Bac, ou Pontavert, ou même Roucy ; dans ce dernier bourg, il y eut à la fois des notaires seigneuriaux et royaux ; à Neufchâtel, les deux notaires étaient royaux à dater de 1669 (1), d'après nos archives ; à Juvincourt, le notaire était également royal (2).

On dut connaître en outre à un moment ou à l'autre :

a) les « notaires au grenier à sel » créés en 1680 — maintenus le 10 mai 1790 — pour « recevoir les obligations de ceux qui prennent du sel à crédit » ;

b) les arpenteurs royaux dont les offices reconnus en février 1554 et novembre 1689 purent, en mai 1702, être unis à ceux de notaire ; ils étaient « priseurs et mesureurs de terres, bois, eaux et forêts » et remplissaient en outre les fonctions de notaires royaux sous le nom de « notaire et arpenteur royal » ; tel fut le cas de Jean-Antoine Mennesson à Neufchâtel (1776-1796) qui cumula, en outre, les fonctions de « Procureur fiscal » (près la Justice du lieu sans doute) ;

c) les commissaires et greffiers aux inventaires, créés également en 1702, avaient le droit d'apposer les scellés et de faire les inventaires, etc. ; ce n'est que le 17 mars 1791 que la confection des inventaires fut rendue aux notaires ;

d) les notaires syndics dont la seule attribution était, en principe, de « contresigner en second », les actes, mais qui, cependant pouvaient passer des actes comme notaire en premier.

Tous les notaires du Canton, malgré les édits de juillet 1304 et août 1539, persistèrent, selon les coutumes du Vermandois, à ne pas dénoncer dans les actes leurs noms et le lieu de leur résidence, ce qui devint par la suite une cause de difficultés pour la recherche des minutes ; il en fut ainsi jusqu'en l'an XI.

(1) C. Millet se dit le 13 Juin 1669 « nous notaire royaux héréditaire au bailliage de Vermandois, demurant à Neufchâtel », Kurth, p. 200.

(2) Archives Généalogiques de l'auteur, liasse 16 bis, pièce 6.

Les premiers noms de notaires dont nous trouvons la trace sont : à Neufchâtel, M^e Saubinet, auquel succéda en 1619 M^e Jean Arlant ; à Roucy, M^e Masquelin (1) en 1574 et 1585 ; puis M^e Duchesne, notaire à Roucy, mais demeurant à Pontavert, auquel succéda M^e Jean Lefèvre en 1630 ; ce n'est qu'en 1673 que nous connaissons un notaire à Juvincourt : M^e Michault, à la fois notaire à Roucy et à Juvincourt où M^e Jean Taillema le remplaça en 1690 ; les premières minutes parvenues jusqu'à notre époque sont respectivement de 1624, 1585 (nom du notaire inconnu) et 1690.

Nous n'entendons pas en déduire qu'il n'existait pas de notaires avant ces dates ; nous rappellerons seulement que, d'après un document de 1490 provenant de nos



1680



1685

archives familiales, c'est un notaire de Cormicy et un autre de Hermonville (2) qui reçoivent un procès-verbal de bornage des territoires de Condé-sur-Suippe, Variscourt et Guignicourt.

Pendant longtemps le notariat n'eut qu'une unité relative ; il n'avait pas le privilège de certains actes tels qu'inventaire après décès, etc... ; nous trouvons dans nos archives privées de 1626, 1643 et 1646, des ventes judiciaires aux enchères faites par le Lieutenant de Justice de la Vicomté et Chastellenie de Neufchâtel, et en 1651 une vente amiable faite devant M^e Aubry-Maillet, Lieutenant de la Justice d'Avaux-sur-Aisne et y demeurant, le tout concernant des biens sis à Menneville ; par ailleurs, les notaires dont le nombre variait sans cesse et attei-

(1) Signalé par Matton au mot « la Vallée Foulon », puis au mot « La Montagne », ferme sur le terroir de Bouffignereux, aujourd'hui détruite (« Cense de la Montagne »).

(2) Hermonville, localité du département de la Marne, à 14 kilomètres, N.-O. de Reims.

On dut à plusieurs reprises leur recommander d'écrire les mots « sarrément », régler les dimensions des peaux ou parchemins, des « blancs », de la longueur des lignes, de leur intervalle (1).

Au xvi^e siècle on voit en certains lieux et chez nous aussi sans doute, les notaires certifier que tel ou tel gentilhomme ne peut répondre, pour une raison ou une autre, à l'appel du ban et de l'arrière-ban.

En 1693 les actes des notaires royaux sont soumis au « contrôle » et à l'emploi du papier timbré ; on craint alors l'indiscrétion des « commis » ; aussi on passe des actes sous seings privés ou bien on a recours à quelque notaire seigneurial du voisinage dont les actes échappent



1691
existait déjà en 1680
avec quatre deniers



1698

et au contrôle et au timbre ; d'autres formalités diverses enlevèrent aussi aux notaires royaux nombre d'actes.

Vivant très près de la population, dont presque toujours ils étaient sortis, nos notaires, assez rigides et bons enfants tout ensemble, vêtus d'un habit noir et cravaté de blanc (2), jouissaient du respect général qui n'excluait peut-être pas une certaine satire, surtout lorsqu'ils cumulaient des fonctions multiples ; conseillers estimés et précieux des familles, ils avaient parfois cependant un rôle ingrat ; on s'en prenait à eux quand on se croyait lésé par un arrangement d'un des siens conclu devant le notaire ; ainsi, à Neufchâtel en 1780, un sieur Camus Michel se plaignit que M^e M. Mennesson, résidant à

(1) On trouve dans BOUTRIOT, Histoire de Troyes, T. III, p. 404, une plainte curieuse des Troyens en 1548 sur tous ces points.

(2) Un article amusant de l'Almanach Matot-Braine, 1905, p. 178, intitulé « Comment reconnaît-on un notaire » donne sur l'aspect du notaire à cette époque et de son vaste portefeuille en maroquin, fermé par une serrure d'acier, gravé au nom du maître, des détails qui ne devaient guère s'appliquer aux notaires de nos localités paysannes.

Nazelle, ait fabriqué un faux testament qui lésait ses intérêts ; il le poursuivit en produisant de faux témoins ; le notaire porta devant la Chambre Criminelle du bailliage-présidial de Laon, une plainte en subornation contre Camus qui, reconnu suborneur, fut, avec des faux témoins, condamné « au blâme », à l'amende et à réparation d'honneur envers M.

Nos anciens notaires étaient-ils toujours suffisamment instruits et compétents ? Ils furent toujours, en principe, astreints à un certain stage, obligés de satisfaire à une sorte d'examen ou à la présentation de diplômes ; mais peut-être chez nous comme ailleurs, par suite surtout de la vénalité des charges, certains candidats étaient-ils en



1701

fait acceptés trop facilement ; des lettres patentes de Louis XVI du mois de juillet 1788, exigèrent un minimum de 5 ans de « cléricature » ; ces mêmes lettres interdisaient le cumul des fonctions de notaire et de « contrôleur » chargé de percevoir les droits de « contrôle » qui venaient s'ajouter à ceux « d'insinuation » (remplacés aujourd'hui par les droits d'enregistrement).

Il y aurait un chapitre intéressant à écrire sur les notaires de notre région immédiatement avant et pendant la Révolution, leur influence sociale, leurs idées, leur intervention dans la rédaction des cahiers de doléances (1), les fonctions publiques remplies par eux (commissaires de districts, maires, etc...) (2), leur attitude lors

(1) Le cahier du District de Neufchâtel a été en partie résumé et présenté par J. Antoine Mennesson, Notaire Royal, etc., à Neufchâtel.

(2) On trouve Simon-Pierre-Nicolas Perrin, à Roucy, Président de l'Administration Municipale du Canton de Roucy, en l'An 5 ; Jean-Antoine Mennesson, Commissaire du District dans le Canton

présentait pas dans le canton, mais il peut être intéressant de connaître les conditions que devaient remplir les candidats : être français, avoir 25 ans, présenter un certificat de moralité délivré par les maire et adjoints du domicile, avoir été trouvé capable par un jury composé de cinq personnes : deux notaires : M^{rs} Rousseau et Maynon de Laon, deux hommes de lois : MM. Laurendeau, suppléant du Tribunal criminel et Manteau, suppléant du Tribunal civil ; le commissaire du gouvernement près le Tribunal civil de l'Arrondissement intéressé : le citoyen Dequin ; les interrogations portaient sur les principes de la Constitution, les fonctions et devoirs des notaires ; le candidat devait en outre rédiger immédiatement sous les



1716



1719

yeux du jury un acte dont le programme était donné par le jury ; celui-ci transmettait son avis, pris à la majorité des voix, au Préfet qui nommait à la place vacante.

On espérait ainsi « ne donner à la société... que des hommes probes, instruits et en état, par leurs talents, d'éviter, dans les familles, les désordres qui résultent ordinairement d'actes frauduleux ou mal rédigés ».

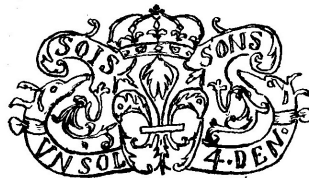
Aux conditions requises alors, on a, par la suite, ajouté l'obligation d'un stage, celle d'avoir satisfait au service militaire obligatoire et enfin le dépôt d'un certain cautionnement ; dès la Restauration, les charges redevinrent vénales et le notaire ne fut plus une sorte de fonctionnaire (1) bien que sa nomination soit faite par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Révolution avait trouvé deux études à Neufchâtel, trois à Roucy, une à Juvincourt ; une étude s'éteignit à

(1) Comme tel est le cas en certains pays, en Allemagne, par exemple.

des ventes des biens nationaux, la part prise par les uns ou les autres dans certaines « coalitions », etc... Ils jouèrent parfois un assez grand rôle dans diverses transformations de la propriété ; une telle étude nous entraînerait trop loin ; nous sommes obligés de la laisser de côté, pour l'instant tout au moins.

Disons seulement que peu à peu le cumul fut limité par certaines incompatibilités ; par exemple un notaire de Neufchâtel qui avait été élu juge de paix et avait exercé simultanément ces deux fonctions, fut obligé par la loi d'opter ; il préféra la charge de juge de paix. La loi des 29 septembre, 6 octobre 1791 abolit toutes les anciennes appellations de notaires, gardes-notes, tabellions, greffiers



1707



1714

de conventions, etc., notaires et arpenteurs royaux, notaires au grenier à sel, notaires syndics, notaires royaux apostoliques (1) etc. ; abolit la vénalité et l'hérédité des offices, ne laissant plus en fait qu'un droit de présentation, et réunit tous les anciens offices sous la seule dénomination de « notaires publics » ; elle fixait aussi le nombre des notaires, mais son exécution sur ce point fut différée.

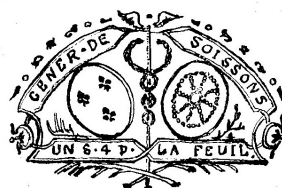
En vertu d'une lettre du 18 Prairial an VIII (7 juin 1800) du ministre de la Justice, le Préfet de l'Aisne prit le 17 août 1800 un arrêté rendant possible la nomination à certaines charges notariales vacantes ; le cas ne se

de Neufchâtel, Juge de Paix, etc., vers la même époque ; Nicolas Jamin, à Roucy, homme de loi, Juge de Paix, Président des Assemblées électorales, longtemps Conseiller d'Arrondissement, etc., etc. On trouvera maintes interventions des notaires en cette période dans un ouvrage de l'auteur de cette étude et intitulé « Les derniers années du Doyné de Neufchâtel, etc », Librairie du Dauphin, 39, rue Vaneau, Paris, 1931.

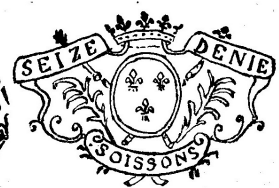
(1) Voir *Almanach Matot-Braine*, 1909, page 431, l'art. de M. Edouard Brugelle « Notaires Arpenteurs ».

Neufchâtel en 1795 avec Jean Boucher ou Bouché et une de même à Roucy en 1793, avec Nicolas Jamin. Le canton resta donc avec quatre études : une à Neufchâtel, deux à Roucy, une à Juvincourt ; c'était encore beaucoup pour une population d'environ 8.100 habitants distribués dans un pays à communications relativement faciles.

La loi du 25 ventôse an XI prévoyait par Canton, cinq notaires au plus, trois au moins ; le 16 avril 1810 la Chambre des Notaires de l'Arrondissement de Laon, dûment consultée, s'était décidée pour trois notaires dans le Canton de Neufchâtel, « ce pays n'offrant pas alors une fertilité et des ressources suffisantes ». Cependant en 1817, un des deux notaires de Roucy, M^r Delcan, avait



1724



1728

pu présenter et faire nommer un successeur : M^r Jobart ; en 1825, on refusa semblable droit à M^r Perrin, détenteur de l'autre étude ! il y eut alors de longues discussions auxquelles le notaire de Juvincourt fut mêlé, par son imprudence semble-t-il ; sa propre étude faillit en être supprimée et il dût adresser un long mémoire au Ministre de la Justice ; la question se compliquait du fait que les notaires plaidaient, que la loi du 28 avril leur avait conféré « une sorte de propriété sur leur charge ».

Finalement, le 7 décembre 1828, un Décret donna raison à M^r Perrin, qui put faire nommer son fils, mais il supprima l'étude de M^r Jobart, réduisant ainsi à trois, minimum prévu par la loi, le nombre des Etudes du Canton.

Les trois notaires vivaient-ils en paix entre eux et avec les notaires des Cantons voisins ? Cela paraît douteux ; d'après les notes portées par M^r Fourcard, notaire à Juvincourt, sur son répertoire... on se disputait les

clients en empiétant parfois sur le territoire du voisin (1) on se reprochait mutuellement, surtout vers 1825 (Assemblée générale du 3 Mai 1825) de ne pas respecter l'interdiction faite en 1823 par le Procureur du Roi, de faire boire ou laisser boire pendant les adjudications publiques ; la surveillance étant laissée aux Juges de Paix, on se reprochait entre collègues de s'être arrangé pour que tel de ces magistrats laissât faire à tel notaire ce qu'il voulait et on voulait ajouter un article au règlement intérieur de la Compagnie ; il s'agissait, sans aucun doute, de ventes à l'auberge ; plus tard vers 1850, on décida de les faire à la mairie « à la maison commune » ; le notaire payait alors dix sous par lot vendu, quelque



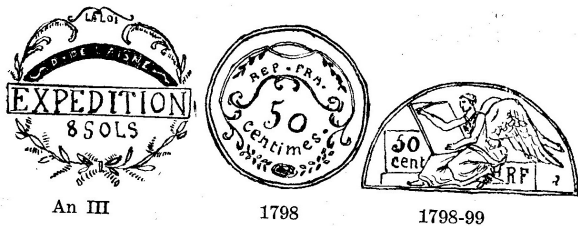
soit la valeur du lot, tout au moins à Juvincourt ; on trouvait que des abus s'étaient introduits, certains collègues semblant être devenus « marchands de biens » par des moyens détournés « grâce à la corruption et à la légèreté du siècle », etc., etc., sans doute ces critiques étaient-elles en partie exagérées ; en 1826, le notaire de Juvincourt terminait un discours sur ces abus par une sage parole : « Honorons-nous nous-mêmes Messieurs, et tout le monde nous honorera » (2).

(1) On voit l'Étude de Juvincourt à cheval entre Roucy et Neufchâtel faire des ventes, etc., à Agulicourt, Amifontaine, Berry-au-Bac, Chaudardes, Craonnelle, Condé-sur-Suippe, Concevreux, Guignicourt, Juvincourt, La Malmaison, La Ville-aux-Bois, Lor, Menneville, Mourival, Pignicourt, Prouvais, Variscourt et même Roucy !

(2) Notons en passant... et sans jeu de mots... que l'honoraire avait été établi par la Compagnie des Notaires de l'Arrondissement de Laon, le 22 Juin 1814 ; le titre était conféré par l'Assemblée Générale, seulement aux notaires ayant eu 20 ans d'exercice ; depuis une ordonnance royale du 4 Janvier 1843 réglementa

sés furent assez dépités ; J.-N. Mennesson protesta par une lettre au Préfet, faisant valoir que cette mesure atteignait surtout les pensionnés qui seraient obligés de faire un plus long chemin ; ceci n'était pas très exact pour notre canton qui avait deux notaires à Roucy et un à Juvincourt ; la mesure fut maintenue ; il est intéressant de noter que Mennesson n'en demeura pas moins Juge de Paix suppléant (fonctions qu'il exerça de 1813 à 1831 (1) ; cela ne l'empêcha pas, en outre, d'être Président de la Chambre de 1823 à 1833 et en 1845-1846.

Le notaire de Juvincourt nous met au courant des divergences de vues entre collègues à l'occasion d'un projet d'achat en mai 1820 d'un immeuble à Laon (sans



doute l'immeuble actuel, 1, rue du Cloître), pour y tenir les réunions ; pour deux Assemblées Générales et dix-huit Réunions du Conseil de Discipline, il estime bien inutile et onéreux de se lancer dans une telle opération ; s'il y a excédent des recettes sur les dépenses, il propose d'utiliser cet excédent à des achats de livres et à des abonnements, au bénéfice des divers notaires, à des revues de « sciences notariales ».

Une notice biographique sur J.-N. Mennesson (2), nous donne des détails devenus intéressants, par suite du recul, sur l'organisation d'une étude et certaines habitudes des notaires entre 1820 et 1846 ; l'étude de Neufchâtel, située

(1) Il fut longtemps Conseiller Municipal de Neufchâtel, Commandant d'un Bataillon de la Garde Nationale, de 1832 à 1837, Conseiller d'Arrondissement de 1833 à 1848, Maire de Neufchâtel pendant le Gouvernement provisoire et « prit part à toutes les luttes politiques ».

(2) Une figure Neufchâtelloise, J.-N. Mennesson, 1782-1855, par Charles MENNESSON. — Charleville 1913.

La politique se glissait parfois dans les réunions des notaires de l'arrondissement et ce d'autant plus que tel ou tel notaire désirait être maire, conseiller d'arrondissement ou général et plus tard, Commandant de la Garde Nationale ; en 1820, lors d'une réunion générale, Desabes-Mennesson (1), notaire à Rozoy-sur-Serre, prononça un discours qu'il termina en criant : « Vive la Charte ! » beaucoup plus haut que : « Vive le Roi » ; ce fut interprété comme une critique plus ou moins acerbe de la politique du gouvernement ; Leroux et J.-N. Mennesson, ce dernier, notaire à Neufchâtel, applaudirent chaudement tandis que les autres, quelque pût être leur opinion, se montrèrent plus réservés. Le Baron de Talleyrand, préfet



de l'Aisne, incita le Procureur de la République à saisir une « Chambre extraordinaire de discipline des notaires », composée de 17 membres, d'une demande tendant à faire mettre un avis favorable à des poursuites à diriger contre les trois membres ci-dessus. Mais ceux-ci sûrent découvrir « dans le maquis de l'organisation notariale des grappes touffues de non recevabilités » ; ils s'en armèrent et les firent valoir habilement devant « cette Chambre de discipline ad hoc », le Parquet n'insista pas ; le Préfet désirant cependant une sanction, obtint du Ministre des Finances un arrêt du 20 novembre 1820, retirant aux trois notaires le titre de « certificateur » ; ils ne pouvaient donc plus délivrer aux pensionnés les certificats de vie nécessaires pour toucher leur arrérages ; les intéres-

cette institution ; dès lors le titre fut conféré par le Chef de l'Etat, sur rapport du Ministre de la Justice, après proposition de la Chambre de Discipline ; la condition de 20 ans d'exercice fut maintenue.

(1) Fut député de l'Arrondissement de Laon, de 1834 à 1846.

Place Royale, tenait dans une pièce du rez-de-chaussée d'un assez vaste immeuble ; le « patron et son unique « clerc se tenaient, près d'une fenêtre prenant jour sur « la place à une unique table noire, y écrivant chacun « sur un pupitre non moins noir, et s'y faisant vis-à-vis « comme les deux chœurs dans une petite église ». Une autre pièce contiguë, communiquant avec la précédente, « éclairée par une fenêtre sur la cour, cumulait les fonctions de salle à manger et de cabinet ; le notaire y recevait ses clients, dans tous les cas où l'entretien avec « eux devait avoir un caractère des plus discrets ».

Un cheval « Coco » des « plus paisibles et des plus « bonasses, occupait l'écurie et partie de l'aire de la « grange était utilisée pour remiser un « cabriolet » aux



« amples dimensions, non moins vieux » ; leurs états de « service à tous deux étaient aussi longs que louables ; « pendant au moins deux dizaines d'années, ils avaient, « de conserve vaillamment résisté aux heurts sur les routes cahoteuses où ils s'étaient engagés, presque tous « les dimanches, pour conduire dans les villages ou les fermes où il était appelé à faire les adjudications, leur « maître commun qui, à raison de ces circonstances « mi-solennelles, ne manquait pas de se vêtir d'un « chapeau noir à haute forme et d'une redingotte recouverte « soigneusement — durant le trajet, à l'aller et le retour « — d'un sarrau bleu ».

En 1845-46, l'étude se vendait 105.000 francs, « y « compris des créances s'élevant à quelques milliers de « francs ».

Les notaires de Juvincourt et de Roucy devaient exercer leur profession de manière similaire. Aujourd'hui la réunion de toutes les études et le progrès ont substitué l'automobile à « Coco » et de vastes bureaux clairs occu-

pés par de nombreux collaborateurs des deux sexes à l'unique pièce éclairée par une unique fenêtre et à l'unique clerc ; mais depuis... toujours... la distribution essentielle des locaux n'a pas changé ; un de nos anciens notaires de Roucy nous la rappelle : « pour les clercs « travail à l'étude où les clients pouvaient attendre et « voir le principal et le caissier, puis cabinet pour le « notaire où il recevait les confidences et signatures des « testaments et actes soumis au secret professionnel ». Toutefois le principal est aujourd'hui quelque peu isolé par des cloisons ; il en est de même du caissier ou... de la caissière, car le féminisme s'est introduit là comme partout ailleurs ; que doivent en penser les mânes des « anciens maîtres » ?

Les ventes mobilières se font au domicile des vendeurs, tandis que les immeubles sont mis en adjudication dans les mairies qui mettent — gratuitement cette fois — une salle à la disposition des notaires.

L'ordonnance de Janvier 1843 sur le notariat a été complétée par un décret de Janvier 1890 imposant aux notaires les contrôles et inspection de leur comptabilité, avec défense de garder en dépôt plus de six mois les fonds des clients ; cette dernière mesure avait « deux buts utiles » : sauvegarder l'intérêt des déposants et enlever aux notaires la tentation — à laquelle un notaire avait hélas à son grand dommage succombé à Neufchâtel — d'utiliser les fonds qui leur étaient confiés (1).

Le 16 septembre 1893, un décret réunit l'étude de Juvincourt à celle de Roucy ; après la guerre 1914-1918, un décret du 9 avril 1921 unit à son tour l'étude de Neufchâtel (M^e Martinet) à celle de Roucy (M^e Paillard) qui, ainsi demeura la seule. M^e Renaudineau, successeur de M^e Paillard le 1^{er} septembre 1923, décida après mûre réflexion, de transférer son étude en un point plus central, plus accessible et plus actif ; il choisit Guignicourt où elle se trouve depuis le 19 octobre 1924 (décret présidentiel du 2 octobre 1924).

Il est très important de savoir où se trouvent les archives de toutes les études.

On sait que des décrets, à tout le moins... excessifs,

(1) Un décret de 1930 renforce le contrôle de la comptabilité des études de notaire ; il existe en outre un projet de loi tendant à garantir le remboursement des dépôts reçus par les notaires en raison de leurs fonctions.

rendus à partir de 1790 ordonnèrent la destruction des titres familiaux et généalogiques ; certains purent cependant échapper ou être reconstruits en partie conformément à une ordonnance rendue à cet effet en mars 1828.

Après vérification, les archives relevées par M^e Lefebvre dans son livre, existent encore aux endroits indiqués par lui.

En général les archives de Roucy, Rousy, qui dépendaient du bailliage de Châtillon-sur-Marne, furent jusqu'à la Révolution au Greffe du Tribunal Civil de Château-Thierry ; peu avant 1914, elles furent envoyées aux Archives Départementales à Laon et font, sauf erreur, partie du fonds intitulé « Bailliage de Château-Thierry » ; ce fonds comprend près de 500 cotes non encore inventoriées et qui, sans doute, seraient très intéressantes à dépouiller ; les archives de Juvincourt et Neufchâtel ou Nazelle sont au Greffe du Tribunal à Laon ou aux Archives départementales.

Les Archives datant d'après la Révolution ont eu le sort suivant : Celles des études de Roucy et Juvincourt se trouvaient toutes en 1914 chez M^e Paillard à Roucy ; celui-ci put les sauver intégralement en les envoyant d'abord à Paris, puis dans le centre de la France ; M^e Renaudineau les a toutes maintenant à Guignicourt ; il possède également les répertoires des études de Roucy et ceux de l'étude de Juvincourt, à partir de 1815 ; ces registres offrent le plus grand intérêt pour la plupart des anciennes familles du Canton.

Au contraire, les archives de Neufchâtel jusqu'en 1910 ont été abandonnées sur place, n'ont pas été sauvegardées et ont disparu en 1914-1918 ; M^e Renaudineau possède celles ne remontant pas au delà de 1910, ainsi que le répertoire des actes depuis la fin de la guerre.

Pour aider éventuellement à l'identification des signatures et pour synthétiser la concentration progressive des études jusqu'à leur réunion en une seule, nous donnons un tableau des notaires de Roucy, Neufchâtel et Juvincourt.

Nous le faisons précéder d'une liste des notaires issus de notre canton ; nous ne donnons que les noms de ceux dont la naissance dans l'une ou l'autre de nos localités est certaine ; elle est certainement incomplète et nous nous en excusons ; on devrait sans doute y ajouter Michault (ou Nichault !) et Chevergnay qui semblent bien être de chez nous ; en outre plusieurs noms nous ont sans doute échappé ou nous sont encore inconnus.

	Lieu de naissance	Lieu d'exercice	Dates d'exercice connues
Boucher (Bouché) Pierre	La Malmaison ou Neufchâtel	Neufchâtel	1720-1754
Boucher Jean	Neufchâtel	Neufchâtel	1754-1795
Fouquet Joseph	Chaudardes	Beaurieux	1778
Fourcard Auguste-César (fils de Nicolas-Marie, Notaire)	Juvincourt	Juvincourt	1831-1857
Jamin Nicolas (fils de Henry, Notaire)	Roucy	Roucy	1785-1793
Juppin Jean	Pontavert	Roucy (tout en résidant à Pontavert)	1709-1768
Labrusse Jules-Henry	Menneville	Châlons-s/-Marne	1881-1912
Mennesson Philippe-Joseph	Neufchâtel	Neufchâtel	1796-1808
Mennesson Jean-Nicolas	Neufchâtel	Neufchâtel	1808-1846
Perrin Simon-Pierre-Charles	Roucy	Roucy	1828-1842

JUVINCOURT (étude de Lefebvre, n° 40 du livre) (1)
La première minute est de 1690

Michault, notaire à Roucy (1673-1710), desservit un temps Juvincourt et Taillema l'y remplaça.

Taillema Jean résidait à Juvincourt et Roucy	1690-1720
Verlac Jean	1720-1741
Dana Jean-Claude	1741-1770
Chevergnay Antoine-Louis-Guillaume résidait à Juvincourt et Roucy	1770-1808
Petit Auguste-Armand, résidait à Berry-au-Bac	1808-1813
Boulangier François-Victor résidait à Berry-au-Bac	1813-1815
Fourcard Nicolas-Marie	1815-1831
Fourcard Auguste-César	1831-1857
Lermier Germain-Modeste	1857-1873
Chemin Titus-Adonis	1873-18

Etude supprimée par décret du 16 septembre 1893 et réunie à celle de Roucy.

(1) Voir page 363.

NEUFCHATEL (Etude n° 39) la première minute est de 1624
(la croix indique les Notaires qui furent revêtus de l'Honorariat)

Millet C. sur une pièce de 1669 Kurth	Godebault	Johart Guillaume 1714-1768
Millet Nicolas 1679-1695	Rebuy Philbert 1694-1699	Mennesson Jean-Antoine 1776-1796
Juppin Jean 1695-1700	Rebuy Henry 1689-1696 Notaire Royal (A.P.M. Liasse 14 P. 11.)	Philippe-Joseph 1796 1808
Guyot François 1700-1720	Bouché Jean 1696-1714	Jean-Nicolas 1808-1846 *
Boucher ou Bouché Pierre 1770-1754 Notaire Garde-Notie du Roy (A.G.L. Liasse 16 bis Pièce 1)		Président de la Chambre de 1823 à 1833 puis en 1845/46
Boucher Jean 1754-1795 Notaire du Roy (A.G.L. 16 bis Pièces 4 et 7) étude éteinte		Regnard Louis 1846-1862
		Dautheny Charles-Emile 1862-1868
		Maill François-Célestin 1868-1890
		Crochet 1890-1911
		Martinet 1911-1921

Etude supprimée par décret du 9 Avril 1921 et réunie à celle de Roucy, restée ainsi la seule du Canton et transférée en Octobre 1924 à Guignicourt.

ROUCY (Etude N° 41) la première minute est de 1598 d'après l'ouvrage de M^e Lefebvre
 Cependant nous avons trouvé dans le dictionnaire de Matton trace d'une minute de 1585 de M^e Maquelin

MAQUELIN vers 1585. Duchesne. Lefèvre Jean résidait à Pontavert (1630-1668). Wilcq Antoine résidait à Pontavert (1668-1677). Juppin Jacques résidait à Pontavert (1677-1709). Juppin Jean résidait à Pontavert (1709-1768). Damery Louis-Nicolas (1768-1797). Perrin Simon-Pierre-Nicolas (1797-1828).	Barry Grunetz Mathieu (1638-1699).	Ducrot (1642-1658), résidait à Pontavert.	Choisy Gédéon (1647-1648)	Dandremont (1667-1680)	Michault A. (1673-1712). Michault François (1712-1775). Deleau Pierre-Julien (1775-1817). Jobart Jean - François (1817-1828).
Perrin Simon-Pierre-Charles, fils du précédent (1828-1842). Nourisson Nicolas-Eugène (1842-1855). Fovet Louis-Emile (1855-1873). Devauchelle Alexandre-Joseph (1873-1883). Durieux Edmond (1883-1888). Dollé Alphonse-Arsène (1888-1909). Paillard (1909-1923). Renaudineau F. (1 ^{er} septembre 1923).					Étude supprimée par décret du 7 Décembre 1928. L. LABRUSSE Docteur ès sciences politiques et économiques Menneville-sur-Aisne

Étude transférée à Guignicourt par décret du 2 Octobre 1924.